

**Le Secrétaire Général  
du Gouvernement**

**Abidjan, le 14 .07. 2017**

**N° 0962-01/SGG./cf./TER  
Confidentiel et urgent**

**Objet : Transmission de décret**

**Pièce jointe : 01**

**Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de vous transmettre, après signature, la copie du **décret n°2017-50 du 25 janvier 2017** portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de la Dette Publique.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.



*Eliane Bimanagbo*  
**Atté Eliane BIMANAGBO**

**Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**Décret n°2017-50 du 25 janvier 2017  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Comité National de la Dette Publique**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Plan et du Développement,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le règlement n°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2011-424 du 30 novembre 2011 portant création, attributions et organisation du Comité National de la Dette Publique, tel que modifié par le décret n°2013-850 du 19 décembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

## **DECRETE :**

### **Chapitre I : Objet**

#### **Article 1:**

Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de la Dette Publique, en abrégé CNDP, créé par le décret n°2011-424 du 30 novembre 2011 susvisé.

### **Chapitre II : Attributions**

#### **Article 2 :**

Le CNDP est un organe de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique. Il a pour mission de veiller à la mise en cohérence de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire.

A ce titre, le CNDP :

- examine et approuve :
  - o le document de stratégie de gestion de la dette publique ;
  - o le plan annuel de financement de l'Etat ;
  - o le rapport d'analyse de viabilité de la dette publique ;
  - o le rapport annuel sur la gestion de la dette publique ;
  - o les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en rapport avec l'endettement public ;
- émet un avis motivé sur :
  - o tout financement non concessionnel et non prévu au plan annuel de financement ;
  - o tout réajustement important apporté au plan annuel de financement, en cours d'exercice ;
  - o toute demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements;
- suit la mise en œuvre :
  - o de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique ;
  - o de la stratégie de gestion de la dette publique ;
- veille au respect :
  - o des orientations et objectifs du Gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;

- de la législation et de la réglementation en matière d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
- effectue toute autre mission confiée par le Gouvernement.

### Chapitre III : Organisation

#### Article 3 :

Le CNDP comprend :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, **Président** ;
- le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, **1<sup>er</sup> Vice-président** ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement, **2<sup>e</sup> Vice-président** ;
- le Représentant du Président de la République, **membre** ;
- le Représentant du Premier Ministre, **membre** ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, **rapporteur** ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant, **membre** ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, **membre** ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances, **membre** ;
- le Directeur Général du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté, **membre** ;
- le Directeur Général de l'Economie, **membre** ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, **membre** ;
- le Directeur du Département des Relations Economiques et Internationales au Ministère des Affaires Etrangères, **membre**.

#### Article 4 :

Dans l'accomplissement de ses missions, le CNDP est assisté d'un Comité des Experts de la Dette, en abrégé CED, et d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction de la Dette Publique et des Dons.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CED seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargé de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Plan et du Développement.

### Chapitre IV : Fonctionnement

#### Article 5 :

Le CNDP tient des sessions ordinaires deux fois dans l'année.

Pour chaque session, le Président du CNDP adresse à tous les membres une convocation indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la tenue de la session ainsi que les dossiers à examiner, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 6 :**

Le CNDP peut également se réunir en sessions extraordinaires, à l'initiative de son Président, en raison de l'importance du dossier à examiner ou en cas d'urgence. Les convocations sont adressées dans un délai de trois jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président du CNDP peut procéder à des consultations à domicile.

**Article 7 :**

Les sessions du CNDP sont présidées par le Président du CNDP. En cas d'empêchement, les sessions sont présidées par le 1<sup>er</sup> Vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le 2<sup>e</sup> Vice-président.

**Article 8 :**

Le CNDP se réunit valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Pour les sessions extraordinaires, le quorum est fixé à la moitié des membres.

Les décisions du CNDP sont prises par consensus.

**Article 9 :**

Les charges de fonctionnement du CNDP sont supportées par le Budget de l'Etat.

**Chapitre V : Dispositions finales**

**Article 10 :**

Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n°2011-424 du 30 novembre 2011 portant création, attributions et organisation du Comité National de la Dette Publique, tel que modifié par le décret n°2013-850 du 19 décembre 2013.

**Article 11 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017



Atté Eliane BIMANAGBO  
Préfet

Alassane OUATTARA

Page 4 sur 4

N° 1700241